

## DECISION DU MAIRE

**Objet :** décision rectificative en erreur matérielle à la décision n° 2026-101 relative au contrat de maintenance des portes automatiques de l'Hôtel de Ville

N°2026/109

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la décision du Maire n° 2026-101 en date du 20/07/2026 relative au contrat de maintenance des portes automatiques de l'Hôtel de Ville

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle afin de garantir l'exactitude administrative de la décision

## DECIDE

- Article 1 : La décision n° 2026-101 du 20/07/2026 est rectifiée comme suit :
- Au lieu de lire :  
« La délibération n° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire »,
  - Il convient de lire :  
« La délibération n° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire »,
- Article 2 : Toutes les autres dispositions de la décision n° 2026-101 demeurent inchangées.
- Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensues la Redonne,  
Le 8 septembre 2026



Le Maire,  
Michel ILLAC